

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 880 portant de fixation des délais de révision des listes électorales.

n° 880

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 décembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 0re 1S44 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884: Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative, territoriale de la Côte française des Somalis, promulguée par arrêté n° 847 du 26 août 1950,

Art. 1er

Il sera procédé à compter du 6 septembre 1950 à une révision supplémentaire des listes électorales de l'ensemble du territoire de la Côte française des Somalis conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 précitée.

Art. 2.— Cette révision se fera par (circonscription, administrative ; Art. 3.— Les opérations de révisions des listes électorales seront effectuées dans chaque cercle par les commissions administratives dont la composition est fixée par l'arrêté n° 879 du 5 septembre 1950.

Art. 4.— Les réclamations formulées contre les décisions de ces commissions seront portées devant les commissions prévues à l'article 3 du même arrêté ; Art. 5.— Les décisions des commissions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 879 du 5 septembre 1950 pourront faire objet, d'un appel devant le juge de paix siégeant à Djibouti dans les quatre jours à compter de la notification et à peine de déchéance, le jour de l'échéance du terme n'étant pas compté dans ce délai.

Art. 6.— L'appel sera formé dans le cercle de Djibouti par déclaration au greffe du tribunal européen. Dans les autres cercles, en raison de la distance, l'appel sera formé par déclaration faite au commandant de cercle qui sera tenu de le porter sans délai à la connaissance du juge de paix siégeant à Djibouti en énonçant les motifs et les moyens d'appel. Le juge de paix, ainsi régulièrement saisi, statuera ce que de droit et notifiera sa décision télégraphiquement au commandant de cercle qui en avisera l'intéressé.

Art. 7.— Les opérations de révision se dérouleront dans l'ordre suivant : 6 septembre 1950 : Début, des opérations de révision. Début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscriptions et réclamations. 15 septembre 1950 : Délai accordé à la commission administrative pour préparation du tableau rectificatif et son envoi au bureau du cercle. 16 septembre 1950 : Publication du tableau récapitulatif. 6 octobre 1950 : Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations devant la commission des jugements. 17 octobre 1950 : Fin des travaux de la commission de jugements. 19 octobre 1950 : Délai de notification des dernières décisions de la commission des jugements ; 23 octobre 1950 : Dernier délai d'appel devant le juge de paix. 28 octobre 1950 : Délai pour les décisions du juge de paix. 31 octobre 1950 : Délai pour les notifications des décisions du juge de paix. 3 novembre 1950 : Clôture définitive des listes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL,